

Etre travailleur/se détaché(e) dans le **secteur de la construction**

Connaissez vos droits
et obligations



- Travaillez-vous pour une durée limitée dans un autre État membre de l'UE que celui où vous avez été embauché(e)?
- Êtes-vous envoyé(e) dans un autre État membre par votre employeur pour une durée limitée?
- Une fois votre mission terminée, prévoyez-vous de retourner dans l'État membre dans lequel votre employeur est établi?

Si vous avez répondu par l'affirmative à ces questions, vous êtes probablement un(e) travailleur/se détaché(e).

Si vous êtes un(e) **travailleur/se détaché(e)**, vous avez des droits spécifiques.

Les conditions de travail et d'emploi suivantes de l'État membre d'accueil s'appliquent aux travailleurs détachés:

- la rémunération, y compris des taux majorés pour les heures supplémentaires;
- la durée maximale de travail et les périodes minimales de repos;
- les congés payés annuels minimaux;
- la santé, sécurité et hygiène au travail;
- les conditions en matière de recrutement (par exemple, recrutement de personnel temporaire par l'intermédiaire d'agences);
- les conditions pour les femmes enceintes, les femmes enceintes ou ayant récemment accouché, les enfants et les jeunes (moins de 18 ans);
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes, et les autres règles destinées à prévenir la discrimination;
- les conditions en matière de logement s'il est fourni par votre employeur;
- les indemnités et remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans l'État membre d'accueil. Elles s'appliquent si vous êtes tenu(e) de voyager pendant votre mission ou de voyager vers et depuis votre lieu de travail habituel dans l'État membre d'accueil, et qu'il s'agit de la manière dont sont habituellement traités les travailleurs dans votre État membre d'accueil.

Les conditions de votre État membre d'accueil ne s'appliquent que si elles sont plus avantageuses que celles de votre État membre d'origine.

En tant que travailleur/se détaché(e), voici ce que **VOUS DEVEZ FAIRE**:

- Procurez-vous votre «document portable A1» (DP A1): votre employeur doit demander le DP A1 en votre nom auprès de l'organisme de sécurité sociale de l'État membre d'origine. Le DP A1 certifie que vous restez couvert(e) par le système de sécurité sociale de votre État membre d'origine.
- Si votre détachement dure plus de trois mois, vous devez enregistrer votre lieu de résidence auprès des autorités de l'État membre d'accueil. Le temps passé en détachement ne vous permettra pas d'acquérir un droit de séjour permanent. Des règles différentes peuvent s'appliquer aux ressortissants de pays tiers.
- Informez-vous sur les conventions collectives: en fonction de votre État membre d'accueil et de l'État membre de votre employeur, vous pouvez bénéficier de droits grâce aux conventions collectives.

En tant que travailleur/se détaché(e), voici ce que **VOUS N'AVEZ PAS A FAIRE**:

- Si vous êtes un(e) citoyen(ne) de l'UE, de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou de la Suisse, vous n'avez pas besoin d'un permis de travail.
- Vous n'avez pas besoin de faire reconnaître vos qualifications professionnelles. Toutefois, vous devrez peut-être rédiger une déclaration écrite pour certaines compétences professionnelles, par exemple pour manœuvrer des grues, des ascenseurs spéciaux ou des foreuses.
- Vous n'avez pas besoin de vous inscrire auprès de l'organisme de sécurité sociale de l'État membre d'accueil. Vous restez assuré(e) dans votre État membre d'origine. Pendant votre détachement, vous n'accumulerez pas de droits à la sécurité sociale supplémentaires, tels que des droits à pension ou le droit aux prestations de chômage dans votre État membre d'accueil.

Si vous êtes un(e) ressortissant(e) de pays tiers, avant d'être détaché(e), vous avez besoin d'un permis de travail pour l'État membre dans lequel votre employeur est établi. Dans ce cas, les mêmes conditions s'appliquent à vous et aux autres travailleurs détachés qui sont des citoyens de l'UE.

Que faire en cas de problème?

Si vous n'avez pas reçu votre salaire ou que vous avez été sous-payé(e), vous pouvez:

- Essayer de régler le problème avec votre employeur dans votre État membre d'origine ainsi qu'avec le contractant de votre État membre d'accueil, tous deux peuvent être tenus responsables du respect de ces obligations.
- Contacter l'inspection du travail de votre État membre d'accueil ou d'origine et introduire une plainte ou engager une procédure judiciaire. Cela peut se faire même après la fin de votre détachement et à partir de votre État membre d'origine.

Pour plus d'informations, consultez la page web Your Europe et, pour obtenir de l'aide, consultez la liste des administrations nationales disponible sur ce site.

<https://europa.eu/youreurope>



État membre d'accueil:

Le pays dans lequel vous effectuez votre travail.

Ceci est différent de:

État membre d'origine:

Le pays dans lequel vous travaillez normalement et où votre employeur est établi.



Détachement de longue durée:

Si vous êtes détaché(e) pendant plus de 12 mois, la quasi-totalité des conditions de travail et d'emploi de l'État membre d'accueil s'appliquent. Toutefois, votre employeur peut émettre une notification visant à prolonger la durée de votre détachement de 12 à 18 mois, en conservant les mêmes conditions de travail et d'emploi. Cette extension est à la discrétion des autorités compétentes.

Santé et sécurité au travail:

Vous devez être formé(e) et informé(e) des risques en matière de sécurité et de santé au travail dans une langue que vous comprenez. Vous devez également disposer d'un équipement de protection individuelle approprié, etc.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web de l'EU-OSHA.





AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL

Autorité européenne du travail

Landererova 12,
811 09 Bratislava
Slovaquie



info@**ela**.europa.eu



www.**ela**.europa.eu



https://www.facebook.com/
europeanlabourauthority



@**EU_ELA**



https://www.linkedin.com/company/
european-labour-authority



EURES



eures.ec.europa.eu



facebook.com/**EURESjobs**



@**EURESjob**



youtube.com/user/**EURESjob**



linkedin.com/company/**eures**



instagram.com/**euresjobs**

FR

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© Autorité européenne du travail, 2023

Images: Cover, © Siberian Art/stock.adobe.com; © Boyko.Pictures/stock.adobe.com

Print: ISBN 978-92-9401-083-4 | doi:10.2883/386074 | HP-05-23-046-FR-C

PDF: ISBN 978-92-9401-086-5 | doi:10.2883/25651 | HP-05-23-046-FR-N



Office des publications
de l'Union européenne